



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## taxe d'aide au commerce et à l'artisanat

Question écrite n° 114100

### Texte de la question

Mme Brigitte Barèges souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités d'assujettissement à la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA) des entreprises de distribution et de services automobiles. L'objectif premier de cette taxe était d'aider le commerce et l'artisanat en demandant une contribution à la grande distribution. Cependant, la TACA a été augmentée afin de compenser la perte des revenus issus de l'ancienne taxe d'équarrissage. Le montant de cette taxe a été triplé entre 2004 et 2005. Ainsi, l'objectif initial de la TACA, qui avait pour but d'aider les commerçants et les artisans, se retourne aujourd'hui contre eux et constitue une pression fiscale supplémentaire pour les professionnels. S'agissant de la distribution et des services de l'automobile, cette taxe a évolué au détriment des réalités économiques. En effet, la distribution automobile est un secteur exigeant en termes de superficie. Dès lors, le calcul de la TACA, fondé en grande partie sur la taille de la surface de vente, pénalise l'ensemble de la profession. Pour adapter la TACA au secteur de la distribution automobile, le Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) préconise que la réduction de taux accordée aux entreprises ayant une activité de vente de véhicules automobiles soit portée à 70 % et que la surface d'assujettissement de ces dernières soit portée à 3 000 mètres carrés. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur des entreprises de la distribution et des services de l'automobile.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement a été amené à réformer la TACA ces dernières années, suite à la suppression de la taxe sur les achats de viande (TAV). L'effet combiné pour les moyennes et grandes surfaces de la hausse de la TACA et de la disparition de la TAV s'est traduit par une diminution globale de la pression fiscale. Néanmoins, la réforme entreprise a pu générer des effets de transfert entre redevables : le champ de la TACA n'étant pas le même que celui de la TAV, la hausse du taux de cette taxe a pu créer des difficultés pour certains commerçants. Conscient de cette situation, le Gouvernement a souhaité trouver une solution durable et équitable, de nature à répondre dans les meilleurs délais aux préoccupations des professions concernées. À cet effet, une mission d'étude et de proposition a été confiée dans un premier temps à un magistrat de la Cour des comptes, en lui demandant d'envisager toutes les modalités d'évolution de cette taxe permettant de ménager à la fois le nécessaire équilibre général du budget de l'État, et un niveau de prélèvement acceptable pour les secteurs d'activité concernés, indispensables à l'économie du pays. Le rapport issu de cette mission a servi de base aux réflexions menées depuis, en étroite concertation avec le Parlement. Ces réflexions ont débouché sur la présentation de deux amendements parlementaires au projet de loi de finances rectificative pour 2005, puis au projet de loi de finances rectificative pour 2006. L'effet cumulé de ces deux dispositions sera en 2007 une baisse du taux inférieur de la TACA de 28 %, par rapport à 2005. Cette réforme a donc permis une atténuation non négligeable de la charge fiscale pesant sur les commerçants au titre de la TACA.

### Données clés

Auteur : [Mme Brigitte Barèges](#)

**Circonscription** : Tarn-et-Garonne (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 114100

**Rubrique** : Impôts et taxes

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 26 décembre 2006, page 13463

**Réponse publiée le** : 13 février 2007, page 1583